



ARRÊTÉ N° 2023 - 886 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement et
du régime de priorité des véhicules terrestres
à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'organisation d'une course intitulée « Tour Cycliste Antenne Réunion 2023 » les 16 et 17 septembre 2023 par Anim'Services ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords des première et deuxième étapes de la manifestation sportive intitulée « Tour Cycliste Antenne Réunion 2023 » ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – 1^{ère} étape

Le **16 septembre 2023 de 7h00 à 15h30**, la réglementation suivante s'appliquera comme suit :

- Circulation interdite sur :
 - avenue de la Commune de Paris, cotés pair et impair, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue François de Mahy,
 - rond-point de la Glacière,
 - rue Chanoine, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
 - rue Général Emile Rolland, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
 - rue Sadi Carnot, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
 - rue de la Douane,
 - rue Renaudière de Vaux, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,
 - rue Alexandre de Lasserre, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue de Saint-Paul,

- Modification du sens de circulation sur :
 - avenue du 14 juillet 1789 coté pair, de la sortie du parking Carrefour market vers rond-point Leclerc,
- Circulation à double sens uniquement pour les riverains sur :
 - rue de l'Est,
- Priorité de passage sur :
 - rue de la Glacière,
 - rue Stevenson,
 - avenue du 28 novembre 1942,
 - rond-point de la Butte Citronnelle,
 - avenue Tamatave,
 - rond-point Tamatave,
 - avenue Ivan Hoareau,
 - rue Camille Desmoulins,
 - avenue du 28 novembre 1942,
 - rue Walt Disney.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – 1^{ère} étape

Le **16 septembre 2023 de 7h00 à 15h30**, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera interdit sur la voie suivante :

- avenue de la Commune de Paris, cotés pair et impair, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue François de Mahy.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – 2^{ème} étape

Le **17 septembre 2023**, la réglementation suivante s'appliquera comme suit :

- Circulation interdite de **10h00 à 13h30** sur :
 - avenue de la Commune de Paris, côté impair, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Général Emile Rolland,
 - rue Chanoine Murat, portion comprise entre l'avenue Commune de Paris et la rue Léon de Lépervanche,
- Régime de priorité de **10h00 à 15h00** sur :
 - avenue du 14 juillet 1789,
 - rond-point de la Butte de Citronnelle,
 - avenue du 28 novembre 1942,
 - rue Walt Disney,
 - rue Amiral Bosse,
 - rue Berthollet,
 - boulevard de la Marine,
 - axe mixte,
 - avenue Amiral Bouvet,
 - rond-point des Danseuses,
 - boulevard des Mascareignes,
 - rond-point de la Rose des Vents,
 - avenue de Tamatave,
 - rue Jesse Owens.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.
Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT – 2^{ème} étape

Le 17 septembre 2023 de 10h00 à 13h30, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera interdit sur les voies suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, côté impair, portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Général Emile Rolland.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation et au régime de priorité mis en place à cet effet.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur site et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et l'association Anim'Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

13 SEP. 2023

LE MAIRE



Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT